

Les arbitres

Les officiels sont défrayés sur une base kilométrique à laquelle s'ajoute une indemnité de match.

Le montant des indemnités de match dépend de la catégorie de la rencontre et de la fonction de l'officiel.



COMPETITION	ARBITRE	ASSISTANTS
SENIORS D1 *	41€	38€
SENIORS D2 *	40€	37€
SENIORS D3 *	38€	32€
SENIORS D4 *	37€	32€
SENIORS D5	36€	32€
SENIORS D6	36€	32€
SENIORS D7	36€	32€
FEMININES D1	32€	28€
VETERANS	32€	28€
JEUNES U18 D1 à D4	30€	27€
JEUNES U17	28€	25€
JEUNES U16 D1 à D2	28€	25€
JEUNES U15 D1 à D2	28€	25€
JEUNES U14 D1	24€	21€
JEUNES U13 D1 ***	20€	
FUTSAL D1 **	34€	34€
FUTSAL D2 **	32€	32€
FUTSAL D3 **	30€	-
JEUNES FUTSAL	20€	-
* Virement du District le 10 du mois suivant		
** Limité à 50km en D1 / 60km en D2, D3		
*** Limité à 50km		

L'indemnité kilométriques est de 14€ si le déplacement aller/retour est compris entre 1 à 36 km.

Au-delà du 36ème km, on multiplie le kilométrage aller par deux ; cette somme doit être multipliée par 0,40€.

La somme obtenue se rajoute à l'indemnité de base.

Ces frais sont calculés sur le trajet aller/retour par la voie la plus rapide.

L'indemnité nocturne (5€) est à ajouter à la somme totale si le match à un coup d'envoi à 19h00 (sauf Futsal).

QUI DÉFRAIE ?

C'est le club recevant qui défraie les officiels. Le paiement s'effectue dans le vestiaire de l'arbitre.

Paiement par virement par le District : sur les catégories Séniors Herbe : de la D1 à la D4 (en D3/D4 si demande d'arbitres assistants par les clubs).

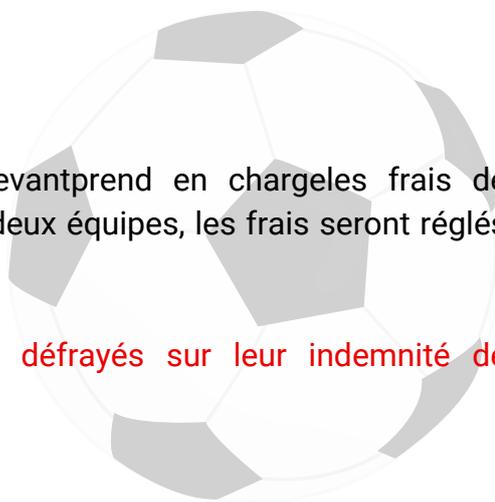
Également en Futsal de la D1 à la D3.

Rappel, le paiement est effectué le 10 du mois suivant.

EN CAS DE MATCH NON JOUÉ ?

En cas d'absence d'un des clubs, le club recevant prend en charge les frais de déplacement des Officiels. En cas d'absence des deux équipes, les frais seront réglés par le District par virement.

En cas de match non joué, les officiels sont défrayés sur leur indemnité de déplacement uniquement.



CONTACT EN CAS DE QUESTION

En cas de problème sur le paiement des indemnités par virement :
comptabilite@artois.fff.fr.

Pour les nouveaux arbitres : transmettre un RIB à la comptabilité.

Infractions et Responsabilités

L'offre ou la vente de boissons autres que celles des groupes 1 et 3 dans un débit ouvert (buvette) est punie au regard de l'article L3352-5 du code de la santé publique d'une amende de 3 750 €.

L'offre ou la vente de boissons alcoolisées sans autorisation est punie, au regard de l'article L3352-3 du code de la santé publique d'une amende de 3750 €.



Le président de l'association sera pénalement responsable si :

- De l'alcool est introduit dans une enceinte sportive ou dans une fête associative sans licence
- Il laisse entrer une personne ivre dans le lieu de la manifestation
- De l'alcool est servi à un mineur (une pièce d'identité doit obligatoirement être demandée aux jeunes). La fourniture de boissons alcoolisées aux enfants et aux jeunes de moins de 18 ans, même accompagnés, est, en outre, interdite. Un jeune âgé de 16 ou 17 ans peut fréquenter seul le bar ou la buvette mais sans consommer d'alcool
- Les heures de fermeture et les périmètres de protection à l'intérieur desquels ne peuvent être vendus des boissons alcoolisées n'ont pas été respectés.

Incidences Fiscales

L'ouverture de buvettes ou de bars n'entraîne aucune démarche particulière auprès de l'administration fiscale. Cependant, les recettes générées par cette activité peuvent devoir être comptées parmi les recettes lucratives. Or, celles-ci sont soumises à déclaration et à imposition : Dès le premier euro, si elles occupent une part prépondérante dans le budget de l'association, ou au-delà du seuil des 72 000 € annuels, si elles sont accessoires.